

GE_GERICHTE ACPR/450/2020 vom 29. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_450_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/450/2020 du 29 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/450/2020 del 29 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites à l'appui de cet acte – qui ont été communiquées aux autorités intimées – sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

Le requérant conteste les charges.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146),

- 7/11 - P/3782/2020 l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort des observations policières ainsi que des éléments de téléphonie que le prévenu est soupçonné d'avoir remis deux armes de poing à D_____, après lui avoir

envoyé une vidéo de présentation de plusieurs armes. Un contact entre le prévenu et son cousin, K_____, dont le profil ADN a été retrouvé sur les armes saisies, a également été observé par la police peu avant la transaction. Le prévenu, qui déclare ne pas se souvenir de la vidéo, admet toutefois une rencontre avec D_____ sur un parking à l'occasion de laquelle ce dernier lui aurait juste montré des armes. Ces explications, ajoutées au refus du prévenu de fournir le code de son téléphone et à sa médiocre collaboration à l'enquête – il ignorerait notamment l'adresse de son cousin –, apparaissent douteuses et ne sauraient infirmer l'existence de charges suffisantes sous l'angle d'une infraction à l'art. 33 LArm à ce stade précoce de l'enquête. Le haschich retrouvé dans la cave du domicile du prévenu, vu sa quantité et son conditionnement, corrobore par ailleurs le soupçon que le prévenu s'adonne au trafic de stupéfiants. À cela s'ajoutent les importantes sommes d'argent retrouvées à son domicile qui même si, à suivre le recourant, elles ont une origine licite, n'expliquent pas la finalité de leur présence dans son logement, ses explications selon lesquelles les CHF 14'000.- retirés à la banque étaient plus en sécurité chez lui étant fortement sujettes à caution. Partant, c'est à bon droit que le TMC a retenu l'existence de charges suffisantes à l'endroit du recourant.

E. 3

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21

- 8/11 - P/3782/2020 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 3.2

En l'occurrence, si la confrontation avec D_____ a eu lieu, elle n'a pas permis en l'état de faire avancer l'instruction de manière significative, le précité ayant refusé de s'exprimer. Une nouvelle audience a été agendée au 7 juillet prochain. Un risque de collusion avec le précité subsiste dès lors encore, rien ne permettant d'affirmer que ce dernier refusera définitivement de parler. Quant à K_____, il n'a pas encore pu être localisé, ce dont le recourant ne saurait faire grief à la police ou au Ministère public, lui-même étant incapable de fournir son adresse et restant vague à ce propos. Le risque de collusion avec lui est donc très concret. Quant aux autres protagonistes possiblement impliqués dans les faits reprochés au prévenu, ils n'ont pour l'heure pas encore été identifiés. Il est dès lors important que le prévenu ne puisse pas les contacter, les influencer ni n'entrave la manifestation de la vérité de quelque manière que ce soit, en faisant par exemple disparaître des preuves.

E. 4

L'admission de ce risque dispense d'examiner s'il existe, en sus, des risques de réitération et de fuite.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 5.2

En l'occurrence, le dépôt des papiers d'identité, le dépôt d'une caution ou l'obligation de se présenter aux audiences ne sauraient pallier le risque de collusion ici retenu, tout comme le port d'un bracelet électronique. Même couplé à une assignation à résidence, un tel appareillage n'empêcherait pas le prévenu de contacter les protagonistes éventuellement impliqués par d'autres canaux (téléphone, internet ou voie postale). Quant à une interdiction de contact avec les personnes impliquées non encore identifiées ainsi qu'avec D_____ et K_____, elle n'est à l'évidence pas suffisante pour pallier le risque de collusion retenu, très concret à ce stade de la procédure, vu les enjeux pour le prévenu.

- 9/11 - P/3782/2020

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 6.2

En l'espèce, la durée de la détention provisoire ordonnée, de deux mois, est proportionnée à la peine menacée et à la peine concrète encourue par le recourant si l'ensemble des préventions retenues contre lui venaient à être confirmées. Cette durée est également nécessaire pour permettre à la police et au Ministère public de procéder aux diverses analyses ordonnées, un mois n'apparaissant pas suffisant.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/3782/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.